

FORMATION DU 18/11/2025 :

L'amiable et la coordination parentale au service des familles

«Visions croisées d'une coordinatrice parentale et d'une avocate »

PLAN :

- I. La coordination parentale : un outil de terrain au service de l'apaisement des conflits parentaux persistants
- II. Regards croisés : comment avocate et coordinatrice se complètent
- III. Vers une nouvelle culture : l'interprofessionnalité au service de l'amiable



PARTIE I. La coordination parentale : un outil de terrain au service de l'apaisement des conflits parentaux persistants

- Définition
- Objectifs
- Méthode
- La posture du coordinateur : ni juge, ni thérapeute, ni avocat.

UNE DÉFINITION DE LA COORDINATION PARENTALE, INSPIRÉE DE L'AFCC

- La coordination parentale est une pratique **écosystémique et structurée** de soutien aux parents séparés, **centrée sur les besoins fondamentaux des enfants**, destinée aux situations potentiellement “à risque” pour les enfants. Son objectif est d’assurer une protection effective des enfants **dans le contexte de la séparation**, en tenant compte de leurs besoins **de protection et de soutien**.

Elle s’adresse aux parents séparés qui ne peuvent pas ou n’arrivent pas à un moment donné à : prendre conjointement des décisions parentales, à communiquer entre eux de façon constructive, à se comporter respectueusement vis-à-vis de l’autre parent, à respecter les accords et/ou les décisions judiciaires, à protéger suffisamment leurs enfants de l’impact de leurs griefs et de leurs réactions.

- Le coordinateur parental est généralement nommé par un juge à qui il **remet des rapports écrits**, mais il peut également intervenir avant audience de façon conventionnelle, par un accord de consentement privé entre les parents (sur orientation des avocats).



LE RÔLE DU COORDINATEUR PARENTAL

- Le rôle du coordinateur parental est un **rôle hybride** qui combine des fonctions d'évaluation, de psychoéducation, de suivi des situations, de résolution des différends et de formulations de recommandations.
- Il **dépiste** la violence conjugale/intrafamiliale, analyse les dynamiques relationnelles et cherche à assurer des **relations sécurisantes et saines** entre les parents et entre l'enfant et ses parents.
- Le CP assiste les parents séparés en :
 - les aidant à **mettre en place, à modifier et/ou à respecter un plan parental ou une décision de justice**
 - en cherchant à **faciliter la résolution de leurs désaccords** dans des délais raisonnables
 - en leur **fournissant des informations et ressources** sur les besoins fondamentaux des enfants dans la séparation / les enjeux du processus de séparation / la différence entre conflit et violence / sur les contours de l'autorité parentale, ainsi que des outils/techniques pour permettre une communication parentale sécurisante, respectueuse et fonctionnelle ainsi que des attitudes constructives.

- Son rôle est d'**accompagner, guider et soutenir** les parents séparés à trouver des façons de faire et une organisation qui permette à leurs enfants de **grandir dans un environnement sécurisant émotionnellement et affectivement**, malgré la crise engendrée par la séparation, en développant selon les situations, soit une **coparentalité collaborative minimale** soit une **parentalité en parallèle/scindée**, soit en constatant les **limites d'une autorité parentale conjointe**.
- Dans l'objectif d'agir en faveur du meilleur intérêt de l'enfant, le coordinateur parental prend en compte le **contexte global** et **collabore en interdisciplinarité** avec tous les autres professionnels impliqués autour de la famille (juge, avocats, école, périscolaire, psychologue, professionnels de santé/paramédical/social etc.), ce qui implique une **confidentialité partagée sur certains points**.
- Le CP n'est **pas neutre** en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants, ce qui le conduit à adopter un rôle de **guidance parentale**. Il peut ainsi émettre des objectifs de changement, des inquiétudes et des recommandations, proposer et transmettre des ressources et des supports de réflexion aux parents en direction de l'objectif suivant : préserver leurs enfants de l'exposition au conflit parental ou à des scènes d'agressivité, de dénigrement, de violence et de toute implication inadaptée dans la situation. Le CP **recentre en continu** les parents sur la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants dans la séparation et sur le vécu de ces derniers.



DÉVELOPPEMENT ACTUEL DE LA CP EN FRANCE

- Une première expérience fructueuse initiée en **2021** au TJ de La Rochelle (avec adaptation au contexte français).
- La création en 2023 de la **première formation française**, sous forme de certificat à l'Université de La-Roche-sur Yon.
- La création en 2023 de l'**Association française et francophone de coordination parentale** (AFCOPA) pour promouvoir la coordination parentale et rendre visible les coordinateurs parentaux diplômés sur un annuaire : coordinateursparentaux.org
- Des coordinateurs parentaux **désignés par les juges** sur les TJ de Bergerac, Angers, Privas, Paris, Grenoble, Rennes, Arras, Toulouse, Les Sables d'Olonne...
- Une **préconisation** des rapporteurs de la Commission parentalité de **systématiser la CP en France**, dans leur rapport remis début 2025 à la Ministre de la Famille et une recommandation du Comité directeur pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe du 28 mai 2025 de la développer. **Son avenir en France est encore en cours de construction, avec une vigilance particulière apportée à une détection fine des situations de violences intrafamiliales/contrôle coercitif.**



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLARITÉS
ET DES FAMILLES
L'État au service de l'homme

COMMISSION
« POUR NOS ENFANTS ET NOS ADOLESCENTS : SOUTENIR LA PARENTALITÉ »
Présidente : M^{me} Hélène ROQUES
Président : M. Sérgio HIFEZ

**POUR UNE SOCIÉTÉ
PARTENAIRE
DES PARENTS**

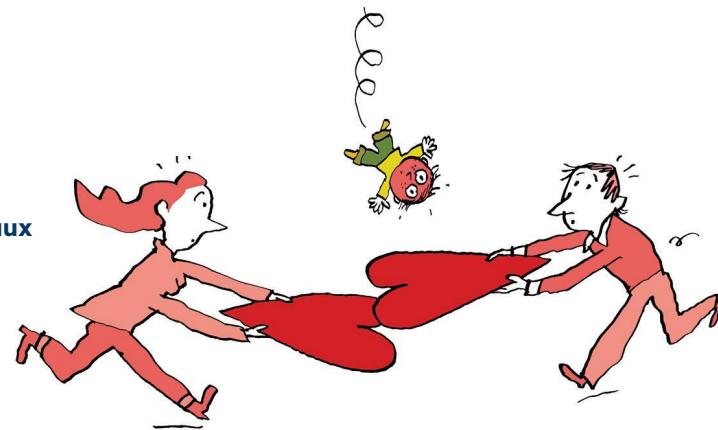
RAPPORT DE LA COMMISSION
« POUR NOS ENFANTS ET NOS ADOLESCENTS :
SOUTENIR LA PARENTALITÉ »

30 DÉCEMBRE 2024

An illustration at the bottom right of the page shows a stylized family of four (two adults and two children) holding hands, symbolizing support and partnership.

LES OBJECTIFS DE LA COORDINATION PARENTALE

- Rétablissement ou maintenir un **environnement familial suffisamment sécurisant** pour les enfants **en recentrant** les parents sur ses besoins fondamentaux (méta-besoin de sécurité : stopper toutes formes de comportements violents, réduire l'exposition des enfants aux tensions parentales, réduire leur implication dans la dynamique conflictuelle (enfant messager, confident, espion..))
- Permettre aux parents de **faire la distinction entre conflit et violences** et de **comprendre les enjeux et conséquences** d'un conflit ou de violences qui perdurent dans le temps et en intensité
- Recevoir les enfants pour **leur donner la possibilité de prendre la parole sur la situation** et permettre aux parents de mieux appréhender leur **vécu** et de le prendre en considération, et ainsi aider à des relations parents-enfants saines
- Établir au quotidien des **modalités de communication parentale sécurisantes et constructives** ajustées à l'état de la relation, qui soient centrés sur la transmission des informations nécessaires concernant les enfants
- **Mettre en oeuvre et appliquer le jugement et/ou un plan parental détaillé** pour permettre une organisation stable et fluide
- **Contenir ou diminuer l'intensité des tensions** parentales en **trouvant des solutions aux problèmes** organisationnels et en clarifiant les droits/devoirs de chacun
- Créer de nouvelles limites entre les ex-conjoints et aider au **désengagement émotionnel**, pour permettre l'émergence d'interactions parentales plus fonctionnelles
- Assurer si nécessaire une **meilleure protection** de l'enfant et/ou d'un de ses parents via la prise de **mesures restrictives** par le juge à l'égard de l'autre parent, le rapport écrit du coordinateur parental apportant des informations factuelles sur les dynamiques relationnelles familiales dans la durée.



QUELLES SONT LES MODALITÉS FRANÇAISES ?

- Un **engagement des parents** contractualisé par la signature d'une convention, qui définit de façon détaillée les modalités de l'accompagnement :
 - Une **durée** et une **fréquence** d'accompagnement adaptée à la complexité des situations (*de 6 à 24 mois, avec des RDV très rapprochés au début et un suivi entre les RDV : suivi de la comm. parentale, liens avec avocats & autres professionnels*)
 - un **volume horaire minimal d'accompagnement de 20h** (*cadre structurant, contenant et permettant de se projeter dans une temporalité*)
 - la norme de l'accompagnement est de se dérouler en **séances individuelles croisées** (*principe de précaution qui prévaut pour empêcher le maintien d'abus physiques ou émotionnels et protéger les victimes potentielles, permettant un dépistage constant, un accompagnement personnalisé et la mise en oeuvre d'une parentalité parallèle dans le cas où l'autorité parentale reste conjointe malgré des violences alléguées ou passées*)
 - L'engagement de chacun des parents à faire tous les efforts nécessaires à une amélioration du bien-être des enfants, ce qui passe par le respect de **règles comportementales en dehors des temps d'entretien** (*désistance de toutes formes de comportements s'apparentant à de la violence, harcèlement, contrôle coercitif, dénigrement, irrespect envers l'autre parent, ou à l'"utilisation" des enfants etc.*)
 - La **rencontre des enfants par le CP** (*selon une méthodologie spécifique, il ne s'agit pas d'une audition. Il peut y avoir différentes rencontres*)
 - Une posture **proactive du CP axée sur le temps présent** et orientée vers la recherche et la **mise en oeuvre de solutions concrètes**, le coordinateur parental pouvant soumettre des **propositions ou recommandations** dans les situations posant difficulté
 - des rapports écrits **transmis au juge** (*copie aux avocats et aux parents*)
- La **participation formalisée des avocats** des parents via la signature d'une Charte, est également un préalable **indispensable** au démarrage et au déroulement du processus.

PARTIE II. Regards croisés : comment l'avocat et le coordinateur parental peuvent-ils se compléter ?

- Un partenariat vertueux :
 - Partage d'informations et respect des rôles
 - Soutien mutuel
 - Vision commune : l'intérêt supérieur des enfants, en les mettant durablement à l'abri des différends parentaux ou des violences

→ Pourquoi la participation formalisée des avocats via la signature d'une Charte est une des conditions préalables du processus ?

- L'interdisciplinarité étant au cœur de la coordination parentale, l'avocat est considéré comme un **partenaire essentiel** et sa participation comme une des **conditions du succès** de la mesure.
- Dans le contexte de la coordination parentale, conformément aux dispositions de l'article 6-1 du RIN, l'avocat joue un rôle crucial de **facilitateur** dans la démarche d'évolution de son client en vue de l'intérêt supérieur de l'enfant. Son rôle est semblable à celui de l'avocat en droit collaboratif. Aux côtés de son client, il met tout en œuvre pour favoriser une démarche de **Résolution** plutôt que d'escalade, pour éclairer les conséquences juridiques des options discutées et contribuer à la solidité des accords. Sa présence rend la mesure de coordination parentale **plus sûre et plus lisible** pour chacun.
- L'avocat de chaque parent est **tenu informé** par le coordinateur parental des éventuelles difficultés rencontrées et peut être consulté et **mis à contribution** en cours de processus, afin de faciliter **l'atteinte des objectifs** de la coordination parentale.
- Le rôle du coordinateur parental n'est pas de prodiguer aux parents des conseils ou avis juridiques. Les avocats ont donc un rôle de **conseil** auprès de leurs clients tout au long du processus et les assistent également pour **formaliser et homologuer les éventuels accords** élaborés, qu'ils soient au stade de projets ou définitifs.
- En cohérence avec la Convention signée entre le coordinateur parental et les parents, l'avocat s'engage sur différents points.

→ Extrait de la Charte d'engagement de l'avocat pour accompagner son client en CP :

L'avocat s'engage, dans le respect de ses obligations tenant au secret professionnel :

- A respecter la confidentialité en n'utilisant pas en preuve des informations qui sont issues des échanges avec le coordinateur ou lors de séances plénières. A cet égard, il accepte que tous les échanges entre le coordinateur et les conseils soient confidentiels, de même que les échanges ayant lieu lors de séances plénières.
- A respecter une suspension temporaire de la procédure le temps de la coordination parentale et à renoncer à toute nouvelle saisine au titre du litige, objet de la mesure de coordination, sauf cas d'urgence ou accord entre toutes les parties ; dans ce cas l'avocat s'engage à en informer en amont son confrère ainsi que le coordinateur parental conformément à ses règles professionnelles.
- A se rendre disponible pour échanger avec le coordinateur parental lorsque celui-ci le sollicite en cas de difficultés ou de blocages impliquant son client.
- A contacter directement le coordinateur parental, en aparté, lorsqu'il a des demandes liées à l'accompagnement en cours et à son contenu, le coordinateur étant tenu à la confidentialité des échanges coordinateur-avocat.
- A travailler avec son client à la recherche de toutes les solutions de nature à satisfaire l'intérêt supérieur des enfants.
- A faciliter l'apaisement du litige pour lequel les parents ont consulté, en encourageant son client à adopter des comportements adéquats et à participer de manière active et authentique au processus.
- A respecter lors d'éventuelles sessions plénières de recherche d'accords, le cadre dont le coordinateur parental est le garant :
 - Le coordinateur parental conduit les échanges, régule les interactions, donne la parole ou interrompt, et rappelle les règles lorsque cela est nécessaire. Il interrompt ou réaménage une réunion si la sécurité, la qualité du dialogue ou l'intérêt de l'enfant l'exigent.
 - Les parents s'expriment en leur propre nom afin qu'ils puissent se réapproprier un chemin parental dans l'intérêt de l'enfant.
 - L'avocat, qui est accompagnant et conseil auprès de son client, peut à tout moment demander la parole pour clarifier les propos échangés, poser des questions, reformuler, préciser des points d'ordre juridique et/ou proposer des options ; conseiller son client à tout moment en sollicitant un aparté pour échanger, expliquer un point particulier, aider à dépasser un blocage, éclairer sur un point de l'accord.

PARTIE III. Vers une nouvelle culture : l'interprofessionnalité

au service de l'amiable

- L'avocat, acteur de la pacification, oriente vers les bons outils
- Le coordinateur, de son côté, s'appuie sur le droit et la psychoéducation pour structurer son action.

L'AVOCAT, ACTEUR DE PACIFICATION, ORIENTE SON CLIENT VERS LES OUTILS ADAPTÉS A LA RÉSOLUTION DU DIFFÉREND

L'article 6-1 AL 4 du RIN dispose que :

Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet.

Il appartient à l'avocat de savoir orienter son client vers les outils les plus adaptés, non seulement pour préserver ses droits, mais aussi pour répondre au maximum à ses besoins exprimés ou pas.

Pour cela, il faut aller rechercher avec lui au-delà de sa demande initiale («faire payer l'autre au sens propre comme au sens figuré») pour bien s'assurer de celle-ci, sachant qu'elle peut évoluer tout au long du dossier (travail constant d'écoute, de métacommunication...).

Il faut aussi considérer son écosystème (famille, tiers, etc) pour éviter de faire des dégâts collatéraux.

Le premier rôle de l'avocat en droit de la famille est le conseil. Il est un CONSEIL DE FAMILLE.

- Orienter vers la coordination parentale fait partie du rôle de l'avocat. Il **sait identifier les dossiers**, les situations de violence, de danger pour l'enfant, et convaincre son client d'entrer dans le processus en le lui expliquant avec les mots adéquats.

COORDINATEUR PARENTAL, UN RÔLE ENTRE DROIT ET PSYCHOÉDUCATION

- Rôle de **dépistage** des violences conjugales / intrafamiliales, pour mieux distinguer ce qui relève du conflit ou des violences/contrôle coercif et y apporter des réponses appropriées (*utilisation systématique du questionnaire MASIC*)
- Rôle **d'analyse/d'évaluation** de la situation et de la dynamique familiale (*approche systémique, prise en compte du contexte global*)
- Rôle de **recevoir les enfants** (*conformément à leurs droits de s'exprimer et d'être informés sur les procédures qui les concernent*)
- Rôle d'aide au développement de **relations parent-enfant sécurisantes et saines**
- Rôle d'**aide à l'intercompréhension** et à la **communication entre les parents** (*suivi des mails / SMS entre les parents par le CP, consultation des téléphones etc.*)
- Rôle de **soutien dans la recherche de solutions** concernant les désaccords, en créant un plan parental détaillé
- Rôle de **guidance / de soutien à la parentalité** (*partage de ressources psychopédagogiques et de supports de réflexion sur : les besoins des enfants dans la séparation, l'impact du conflit et de la violence sur les enfants, les difficultés inhérentes au processus de séparation et au deuil du couple, les mécanismes du conflit, la différence entre la violence et le conflit, les façons de communiquer respectueusement et des moyens de communication adaptés à l'état de la relation, la régulation émotionnelle, la clarification des droits et devoirs de chaque parent, l'autorité parentale...*)
- Rôle de **coordination** (*entre les parents mais également avec leurs avocats et les éventuels autres professionnels autour de la famille : école, crèche, éducateur, psychologue, professionnels paramédicaux ou de santé...*)
- Rôle **d'aide à la prise de décision** (*transmission de rapports factuels au juge sur des points précis : nombre et dates des rencontres effectuées, travail de sensibilisation effectué par le coordinateur parental et ses éventuelles recommandations, sujets traités concernant la coparentalité et les enfants, points d'accord entre les parents, points litigieux en suspens et difficultés rencontrées s'il y a lieu, de même que tout élément utile ayant trait à la sécurité et au meilleur intérêt de l'enfant = confidentialité partielle*)

→ Comment le CP s'appuie t-il sur l'avocat ?

- Pour limiter entre les parents les imprévus qui peuvent entretenir au quotidien de potentiels comportements conflictuels, voire de tentative de domination ou de contrôle, le CP complète le jugement ou les accords parentaux par des plans parentaux et des protocoles très détaillés signés par les parents, en collaboration avec leurs avocats, sur tous les aspects pratiques concernant leurs enfants.
Cela permet que la prise de décisions parentales conjointe se fasse de façon structurée et protectrice, et que soient fixées des règles et limites claires quant aux modalités de la communication parentale, afin qu'elle soit factuelle, respectueuse, non-intrusive et sécurisante.
- Le CP informe également les avocats en cas de comportements des parents qui ne respectent pas les engagements de départ pris lors de la signature de la Convention (respect, désistance de toute forme de violence..) et il s'appuie sur les avocats pour que soit rappelé aux parents le cadre légal et ses conséquences. En cas d'absence de changements, il met fin à la mesure en expliquant les motifs dans le rapport remis au juge, rapport qui est également transmis aux avocats.

LES RÉSULTATS ET BÉNÉFICES

- Une majorité de parents **adhèrent** au dispositif et le trouve **adapté** à leurs besoins et situation.
- Les **entretiens individuels sont plébiscités** comme aide à la prise de recul, à la réflexion, aux prises de conscience, à la construction de nouveaux repères, permettant un soutien plus personnalisé et plus sécurisant.
- Une **coopération coordinateur-avocat** fructueuse (*information contenu & avocat recentré sur son rôle de conseil*).
- Le **contentement exprimé par les enfants** d'être reçus par le coordinateur et leur participation **fortement utile à la prise de conscience de leurs difficultés**, à un meilleur **ajustement** des parents dans la relation à leur enfant et à leur **mobilisation** pour les **mettre à l'abri** des tensions, afin qu'ils ne soient **plus témoins** de propos ou de comportements dénigrants, hostiles et/ou menaçants d'un parent envers l'autre, ou d'avoir à porter des responsabilités qui ne sont pas les leurs (confident, messager, espion, arbitre..).
- La posture davantage **guidante** du coordinateur est vectrice **de stabilité dans les difficultés**, permettant la mise en place d'une **organisation parentale structurée** et de **modalités de communication parentale sécurisantes et appropriées** (*respectueuse, non-intrusive..*)
- Le rapport écrit est un **support de responsabilisation** des parents. Il donne également au juge une meilleure **visibilité** dans l'intérêt de l'enfant des dynamiques relationnelles, permettant une meilleure **protection** d'un parent ou de l'enfant **en cas de comportements inadéquats ou violents constatés de l'autre parent**.
- **Pour l'avocat, un dossier géré plus sereinement, un client plus satisfait et un résultat moins aléatoire.**



→ Dans les dossiers où elle est adaptée, la coordination parentale c'est pour l'avocat :

- Un moyen de **préserver ses clients et leurs enfants**
- Une solution pour **installer son cabinet dans l'avenir du droit** qui sera de plus en plus tourné vers des méthodes apportant des réponses durables
- Un moyen de **gagner en qualité de vie professionnelle**

MERCI DE VOTRE INTÉRÊT

